

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
Pôle Déchets Sites et Sols Pollués
2 avenue Grüner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 03/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EUROVIA DROME ARDECHE LOIRE AUVERGNE

8 rue du Puits Lacroix
42650 Saint-Jean-Bonnefonds

Références : UiD4243-DSSP-023-0399/MD
Code AIOT : 0003200645

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2023 dans l'établissement EUROVIA DROME ARDECHE LOIRE AUVERGNE implanté à Asnière Ouest 42510 Nervieux. L'inspection a été annoncée le 25/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à une demande d'avis pour un permis de construire dans le cadre d'un projet de panneaux photovoltaïques sur des parcelles jouxtant le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROVIA DROME ARDECHE LOIRE AUVERGNE
- Asnière Ouest 42510 Nervieux
- Code AIOT : 0003200645
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site visité est une station de transit-regroupement-tri de déchets issus de travaux de rénovation de routes.

L'activité a été déclarée le 07 juin 2006 au titre de la rubrique 2517, pour une surface d'entreposage de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes s'élevant à 9 115 m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- régularisation administrative
- critères d'admission et d'acceptation des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration - Rubrique 2517 Cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I : Article 1.1.1	lettre de suite	6 mois ou 2 mois
2	Déclaration de l'activité de concassage : Rubrique 2515-1	Code de l'environnement du 16/10/2007, Annexe 3 de l'Article R511-9	lettre de suite	1 mois
3	Conditions d'admission et d'acceptation des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, tous les articles et Annexe II	lettre de suite	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I : Article 8.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Eurovia DALA possède une convention avec ASF (Autoroutes Sud France) pour l'exploitation de sa plateforme de transit-regroupement-tri de déchets et matériaux issus de travaux de réfection des routes.

Suite à un projet de pose de panneaux photovoltaïques sur des parcelles adjacentes, l'exploitant pense devoir restituer les parcelles sur lesquelles il exploite et déménager son activité d'ici 2025.

Pour l'exploitation actuelle, il est attendu que l'exploitant se régularise:

- au titre de la rubrique 2517 (transit-regroupement-tri)
 - soit en déposant un dossier d'enregistrement (délai 6 mois),
 - soit en réduisant la surface occupée par les déchets au-dessous du seuil de l'enregistrement de 10 000 m² (délai 2 mois),
- au titre de la rubrique 2515-1 (concassage)
 - en procédant à la déclaration sur le site entreprendre.service-public.fr (délai 1 mois).

Il est également attendu la mise en application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 [...] avec un point d'attention sur les critères d'acceptation des déchets et matériaux sur le site et mise en œuvre d'analyses portant sur tous les paramètres de l'annexe II

(délai 2 mois).

En fin d'exploitation, pour la cessation d'activité:

La procédure de cessation d'activité à mettre en œuvre à l'arrêt de l'exploitation relèveront:

- pour l'activité de transit regroupement tri (rubrique 2517), des articles R512-46-25 et suivants applicables aux ICPE soumises à enregistrement,
- pour l'activité de concassage (rubrique 2515), des articles R512-39-1 et suivant aux ICPE soumises à déclaration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration - Rubrique 2517 - Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I : Article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration [...]
Constats : La surface occupée par les matériaux et déchets en transit sont supérieurs au seuil de l'enregistrement de la rubrique 2516 (10 000 m ²). L'exploitant transmet le jour de la visite le dernier relevé topographique réalisé par un géomètre en 2023. La surface occupée par les tas de matériaux s'élève à 15 885 m ² . Une vue aérienne de 2022 extraite du site Géoportail permet une évaluation d'une surface d'environ 15 000 m ² . L'inspection conclut que le seuil de l'enregistrement est dépassé pour les deux dernières années d'exploitation 2022 et 2023. De ce fait, la procédure de cessation d'activité à mettre en œuvre à l'arrêt de l'exploitation sur ces parcelles relèveront: - pour l'activité de transit regroupement tri (rubrique 2517), des articles R512-46-25 et suivants applicables aux ICPE soumises à enregistrement, - pour l'activité de concassage (rubrique 2515), des articles R512-39-1 et suivant aux ICPE soumises à déclaration. En application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (loi ASAP du 7 décembre 2020) l'exploitant fera attester par une entreprise certifiée que certaines des étapes de sa cessation ont été menées conformément au code de l'environnement. Informations utiles la cessation d'activité: http://intra.dreal-auvergne-rhone-alpes.e2.rie.gouv.fr/cessation-d-activite-asap-a25574.html https://ssp-infoterre.brgm.fr/fr/brochure/cessation-dactivite-des-installations-classees-pour-protection-de-lenvironnement
Observations : Il est attendu que l'exploitant se régularise - en déposant, sous 6 mois, un dossier d'enregistrement, ou - en diminuant les stocks en transit, sous 2 mois, au-dessous du seuil des 10 000 m ² . Un relevé topographique sera alors transmis aux services de l'inspection comme justificatif.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite
Proposition de délais : 6 mois ou 2 mois

N° 2 : Déclaration de l'activité de concassage : Rubrique 2515-1

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, Annexe 3 de Article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration de l'activité 2515
Prescription contrôlée : 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW : Enregistrement b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW : Déclaration 2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 350 kW : Enregistrement b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW : Déclaration
Constats : L'exploitant a indiqué déclarer chaque année, aux services de la Préfecture de la Loire, ses campagnes de concassage sous la rubrique 2515-2. L'inspection a précisé que l'activité de concassage relève de la rubrique 2515-1 et non de la rubrique 2515-2 car l'activité est reconduite plusieurs fois sur le même site et ne fonctionne donc pas sur une période unique. La puissance du concasseur en fonctionnement le jour de la visite est inférieure à 200 kW ; cette activité de concassage relève donc du régime de la déclaration.
Observations : Il est attendu de l'exploitant qu'il procède, sous 1 mois, à la régularisation de son activité de concassage 2515-1 en la déclarant sur le site entreprendre.service-public.fr.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Conditions d'admission et d'acceptation des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, Annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, Critère d'acceptation

Prescription contrôlée :

Test de lixiviation selon NF EN 12457-2	Valeur limite (mg/kg de matière sèche)	
As	0,5	
Ba	20	
Cd	0,04	
Cr total	0,5	
Cu	2	
Hg	0,01	
Mo	0,5	
Ni	0,4	
Pb	0,5	
Sb	0,06	
Se	0,1	
Zn	4	
Chlorure ⁽¹⁾	800	
Fluorure	10	
Sulfate ⁽¹⁾	1 000 ⁽²⁾	
Indice phénol	1	
COT (carbone organique total) sur éluat ⁽³⁾	500	
FS (fraction soluble) ⁽³⁾	4 000	

(1) si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Contenu total	Valeur limite (mg/kg de déchet sec)	
COT (carbone organique total)	30 000 ⁽¹⁾	
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6	
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1	
hydrocarbures (C10 à C40)	500	
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50	

(1) pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Constats :

Les déchets font l'objet d'analyses réalisées sur les paramètres HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et HCT (hydrocarbures totaux).

Les déchets font l'objet d'analyses réalisées sur les paramètres HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et HCT (hydrocarbures totaux).

L'inspection porte à la connaissance de l'exploitant l'existence de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Il lui est également indiqué que les analyses doivent inclure tous les paramètres listés ci-dessus, être réalisées sur les matériaux bruts et comporter des tests de lixiviation.

Observations :

Il est attendu, sous deux mois, la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté du 12/12/2014 avec un point d'attention sur les paramètres à analyser tels que définis en annexe II portant sur les critères d'acceptation des déchets qui ne sont pas dans la liste positive (annexe I).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : lettre de suite

travaux de

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I Article 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
--

Prescription contrôlée :

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.
--

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
--

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
--

Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir réalisé d'étude de bruit depuis l'ouverture de sa plateforme.

Lors de la visite, une campagne de concassage des matériaux était en cours. Le bruit généré par cette opération était amplement couvert par celui généré par les deux autoroutes voisines. Aucune habitation n'est présente à proximité du site. L'installation ne fait l'objet d'aucune plainte.

Dans ce contexte, l'inspection ne demande pas la réalisation d'une étude de bruit.
--

Type de suites proposées : Sans suite
--